



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Pierre-Yves Desborde
Subdivision 5 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 11
Courriel : pierre-yves.desborde@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20231026-RAP-UDA-S5219-PYD

Bourg-en-Bresse, le 08 décembre 2023

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Société anonyme (SA) SEVIA à TOSSIAT

**Suites données au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures
techniques disponibles relatives au traitement des déchets
(au titre des articles L.515-28, L.515-30, R.515-70 et R.515-71 du code de l'environnement)**

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement :	Lieu-dit « La Gare-La Vavrette » 01250 TOSSIAT
Activité principale de l'établissement :	Transit et de regroupement de déchets dangereux
Code AIOT de l'établissement :	0006102280
Priorité DREAL :	PN

1. INTRODUCTION

1.1. Généralités IED et objet du rapport

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

Par ailleurs, l'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 07 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31* ».

L'inspection des installations classées analyse dans le présent rapport le dossier de réexamen présenté. Elle a parallèlement diligenté une visite du site afin de vérifier l'effectivité de la présence des équipements prévus dans l'établissement ainsi que les dispositions organisationnelles décrites dans le dossier de réexamen. Cette visite d'inspection fait l'objet d'un rapport distinct.

1.2. Activité du site et application de la réglementation IED

La société SEVIA exploite sur la commune de TOSSIAT une installation de transit et regroupement de déchets dangereux. Il s'agit de déchets liquides produits par l'industrie automobile : huiles, mélanges huile+eau, liquide de refroidissement.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 modifié.

L'installation ne produit aucun rejet liquide ou gazeux issu de procédés industriels.

Le site n'est pas alimenté en eau potable, il n'y a pas de raccordement au réseau public. Il n'y a pas de réseau spécifique de collecte des eaux pluviales.

Le site est bordé sur trois de ses côtés par d'autres installations industrielles dans une zone située entre une voie ferrée et une route à fort trafic (Route départementale D 1075, ex Route Nationale RN 75).

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur, aucune surveillance périodique des sols et des eaux souterraines n'est imposée.

Aucun accident ou incident n'est à relever depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3550, sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard. Conformément à l'article R.515-71-I, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 06 août 2019.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à l'établissement de la société SEVIA à TOSSIAT.

2. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

2.1. Complétude du dossier

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles R.515-58 et R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED ;
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70.

2.2. Positionnement sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70

L'exploitant indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R.515-70-III du code de l'environnement.

2.3. Analyse de l'inspection des installations classées

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations ;
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations.

2.3.1. Périmètre IED

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, est constitué des installations suivantes (définies aux articles II-1-1 et II-3 l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 modifié) :

- réservoirs de stockage d'huiles et cuvettes de rétention ;
- pompes à huiles ;
- canalisations intérieures au dépôt et leurs accessoires ;
- postes de chargement (dispositifs de chargement en position normale d'opération et citernes des véhicules en cours de chargement) et de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération) ;
- postes de transfert des citernes routières ;
- orifices de respiration des réservoirs aériens.

Les activités de l'établissement sont classées au titre des rubriques IED suivantes :

- Rubrique principale : 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ;
- Rubrique secondaire : 3510 – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Pour mémoire, l'exploitant avait fait parvenir ses propositions motivées de rubrique principale et de BREF associé pour son établissement par courrier en date du 25 octobre 2013. M. le préfet de l'Ain avait donné à acte de ces propositions par courrier en date du 6 février 2014.

2.3.2. Analyse des MTD

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au Traitement des déchets qui constitue le BREF principal pour l'établissement.

L'exploitant s'est également positionné vis-à-vis des BREFs secondaires suivants :

- ECM : aspects économiques et effets multi-milieux ;
- EFS : émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac ;
- ENE : efficacité énergétique ;
- ROM : principes généraux de surveillance.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA - MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. Il déclare que l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles.

Ceci a pu être vérifié lors d'une inspection sur site le 24 octobre 2023.

Notons par ailleurs que les MTD du BREF WT sont intégrées à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et que ce dernier est, depuis sa parution au JO, applicable aux installations de l'établissement.

2.3.2.1. Positionnement par rapport aux seules MTD sans NEA - MTD

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD sans NEA – MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

L'exploitant indique que l'établissement est déjà conforme au moment du dépôt du dossier et sera donc conforme aux MTD applicables dans les délais prévus.

Ceci a pu être vérifié lors d'une inspection sur site le 24 octobre 2023.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur cette analyse et les conclusions formulées.

2.3.2.2. Positionnement par rapport aux NEA – MTD (niveau d'émission associé aux MTD)

L'exploitant indique dans son dossier l'absence de rejets liquides et de rejets atmosphériques.

Aucune surveillance périodique des sols et des eaux souterraines n'est imposée dans le cadre de l'arrêté préfectoral. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé est applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

À l'issue de l'examen du dossier remis et des constats effectués sur site lors de l'inspection du 24 octobre 2023, l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de proposer des prescriptions complémentaires au regard des termes de l'article R.515-70-III du code de l'environnement.

3. RAPPORT DE BASE

L'exploitant considère que son activité n'est pas soumise au rapport de base et a transmis un mémoire justificatif pour démontrer cette position.

3.1. Complétude du mémoire

Le mémoire justificatif comporte notamment les parties suivantes :

- le rappel de la réglementation utilisée pour comparer l'activité aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base. L'exploitant mentionne en particulier :
 - le §3 et le §7.1.2.b du guide méthodologique établi par le ministère en charge de l'environnement et relatif à l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED ;
 - le § I.3 de l'article R.515-59 du code de l'environnement ;
- une description de l'installation IED ;
- une démonstration de l'absence de substances dangereuses pertinentes à retenir au regard de l'annexe 7 du guide méthodologique mentionné supra. Cette justification démontre l'absence d'obligation de produire une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, et leurs caractéristiques de dangerosité.

Des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes) figurent en annexe n°1 au dossier de réexamen joint au mémoire.

3.2. Positionnement non-soumission au rapport de base

L'exploitant démontre sa position au regard :

- des critères de conditionnalité définis par le 3°) du I de l'article R.515-5 du code de l'environnement ;
- de la nature des déchets qui sont admises sur l'installation de la société SEVIA à Tossiat ;
- de l'absence de substances pertinentes à retenir au regard de l'annexe 7 du guide méthodologique ;

Pour mémoire, par courrier en date du 16 février 2016, M. le préfet avait informé l'exploitant que son dossier de mise en conformité accompagné d'un mémoire justifiant de la non-soumission au rapport de base, déposé le 14 mars 2014, avait été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées.

3.3. Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées conclut, à l'issue de son examen, que le mémoire transmis a été établi conformément aux préconisations du § 3 du guide méthodologique mentionné supra. Elle considère que la démonstration apportée par l'exploitant est concluante.

Les installations de la société SEVIA à Tossiat ne sont pas visées par le 3°) du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement et l'établissement n'est par conséquent pas soumis à la remise d'un rapport de base.

4. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte-tenu des éléments détaillés supra, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de donner acte du dossier de réexamen relatif aux installations de la société SEVIA exploitées sur la commune de TOSSIAT.

L'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose toutefois à madame la Préfète de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui sont applicables à l'exploitation de ses installations. En particulier sont applicables les prescriptions des annexes suivantes de l'arrêté ministériel précité :
 - annexe 2 ;
 - annexe 3.1 ;

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport.

Le rédacteur
l'inspecteur de
l'environnement

Le vérificateur
L'adjoint au chef de l'unité
départementale de l'Ain

L'approbateur